

# Association syndicale des canaux d'Hortillonnages

## Compte-rendu de réunion du Syndicat du 18 novembre 2022

Membres présents : Bernard BOCQUILLON, Patrick DESSEAUX, Alain GEST, (Président), Jacques LEULLIER (Vice-Président), René NOWAK, Jean-Claude RENAUX  
Personnes associées : Jean-Marie DUCHEMIN,

Membres excusés : Jacques THELLIER (démissionnaire), Brigitte FOURE, Isabelle SAVARIEGO

Personnes invitées : Laurent GAVORY (chef de projets, Amiens Métropole), Julien LASZLO (directeur des services environnement, Amiens Métropole), Joffrey RACINE (chef d'équipe, Amiens Métropole), Gilles RYCKEBUSCH (Directeur Général Adjoint, Amiens Métropole), Mathieu WEINACHTER (collaborateur du Président, Amiens Métropole).

La réunion est organisée en présentiel.

Monsieur GEST constate le quorum. Il informe que Monsieur THELLIER est démissionnaire. Il ajoute qu'il peut être remplacé en vertu d'une l'article 9 des statuts qui permettraient de le remplacer jusqu'aux prochaines élections des syndics. Monsieur GAVORY rappelle que Madame FAILLE et Monsieur SABATIER étaient effectivement suppléants lorsque les statuts de la commission exécutive s'appliquaient mais depuis leur mise en conformité, les postes de suppléants n'existent plus. Dans ces conditions ces deux personnes étaient des membres associés avec un droit à la parole permanent. Dans la mesure où Monsieur THELLIER étaient propriétaires et Président de SOS Hortillonnages, et que Monsieur BREART a les mêmes qualités, Monsieur GEST lui proposera d'intégrer le syndicat.

Il présente ensuite Madame Anne-Gaëlle PENTECOTE, Chef de service du Service Moyens Généraux de la Direction de l'environnement qui sera amenée à intervenir sur la gestion administrative et financière de l'association et Monsieur Julien LAZSLO, arrivé récemment au poste de directeur des services à l'environnement d'Amiens Métropole.

Monsieur BOCQUILLON est secrétaire de séance.

### 1- Approbation du compte rendu de la réunion du syndicat du 28 septembre 2022

*Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.*

### 2- Examen des projets d'activités et de budget 2023

Monsieur GAVORY rappelle que le vote du budget se fait en trois temps : un examen par les syndics de la proposition du Président, sa mise à disposition aux membres durant 15 jours pour avis puis vote en début d'année.

Monsieur RACINE présente le programme de travaux. Il s'appuie sur un relevé de l'épaisseur des lames d'eau réalisé au sonar pour estimer les cubages de vases à extraire. Il envisage à ce stade de traiter 17 sites et extraire 4 300 mètres cubes. Il ajoute que cette année à fin octobre, ce sont 4 320 qui l'ont été. Aux travaux de curage, s'ajoutent le faucardement, la gestion des stations de Jussie, le ramassage des encombrants, le 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> lundi de chaque mois à la belle saison et une fois par mois en hiver. L'action de curage consiste à maintenir une lame d'eau donnée. Avant curage, seront assurées des analyses de vase de façon à vérifier que leur qualité permet leur dépôt en rive.

Monsieur GAVORY présente le projet de budget en rappelant qu'en plus du programme de travaux s'ajoutent la finalisation du plan de gestion et son instruction comprenant une enquête publique, l'organisation de l'assemblée générale et la conduite des procédures pour faire valider les statuts. Dans ces conditions, les dépenses de fonctionnement s'établiraient à 253 300 € et 30 200 € en investissement. Ce dernier budget serait affecté au remplacement d'une barge en bois et d'un moteur. Les recettes atteindraient les 283 500 €, avec 245 000 € de redevances en maintenant les tarifs de 2022 auxquels s'ajoutent les subventions obtenues pour co-financer l'élaboration du plan de gestion pour 38 500 €. Ils rappellent les tarifs par unité redevable en précisant qu'ils n'ont pas augmenté depuis 2017.

Monsieur GEST pose la question de leur évolution. Il estime que leur situation doit être regardée en ayant en tête l'excédent tout en sachant qu'il est préférable d'augmenter progressivement les tarifs que brutalement, contraint et forcé. Il constate que le niveau d'inflation actuel aura un impact réel sur le budget et qu'il n'y pas eu d'augmentation depuis 5 exercices.

Monsieur GAVORY ajoute que sans augmentation des redevances, le budget sera à l'équilibre surtout que la maquette présentée n'intègre pas l'excédent. Monsieur DESSEAUX insiste sur le fait que l'excédent intégré dans le cadre du budget supplémentaire comprendra la totalité des excédents des années précédentes. Monsieur GEST ajoute que l'assemblée générale sera une dépense exceptionnelle à couvrir. Monsieur RENAUX pointe dans le tarif la catégorie des canoë-kayak. Monsieur

GAVORY précise qu'aucune demande d'immatriculation d'embarcations légères n'a été déposée. Monsieur GEST ajoute que sont aussi concernés par cette catégorie les paddles avec une réelle difficulté pour les contrôler.

Monsieur DUCHEMIN attire l'attention sur la nécessité de financer le programme de curage qui est annoncé dans le plan de gestion, et donc de trouver des recettes. Ce point peut aussi justifier une augmentation ce que les propriétaires pourraient comprendre et donc accepter. Il convient également que l'inflation impacte directement les finances des associations.

Monsieur GEST rappelle que les 3 scénarios d'intervention du plan de gestion ont été regardés en intégrant les capacités de financement actuelles. Monsieur RYCKEBUSH rappelle que doivent être pris en compte le niveau de service et la zone concernée par les travaux. Monsieur GEST suggère d'attendre d'avoir une programmation précise pour apprécier le besoin en financement et constate qu'il n'y pas d'urgences financières. Toutefois, il est plutôt favorable à une augmentation faible mais régulière justifiée par l'évolution du coût des différents postes de dépenses. Messieurs BOCQUILLON et RENAUX sont favorables à envisager une augmentation mais à la lumière d'une vision claire sur les besoins. Les syndicats sont d'accord pour ne pas augmenter les tarifs.

Le détail des dépenses est examiné. Monsieur GEST demande à ce que soient présentées les dépenses et recettes du précédent exercice lors de son vote. Monsieur RACINE rappelle qu'en fonction des conclusions du plan de gestion, il sera nécessaire d'investir dans du matériel notamment au gabarit des cours d'eau à traiter. Monsieur GEST constatant qu'il n'y pas plus de question, considère que ce projet de budget 2023 a l'aval du syndicat.

### **3- Etude et approbation des modifications des statuts à proposer l'assemblée générale**

Monsieur GEST propose de lire la mouture envoyée précédemment en tenant compte des remarques transmises. Il en a reçu sur les statuts souvent incluses dans celles faites au sujet du plan de gestion émanant de : l'APSSEH (Monsieur DUCHEMIN), de Monsieur NOWAK, de la Fédération des pêcheurs de La Somme et, de SOS Hortillonnages (Monsieur BREART). Il ajoute qu'il n'est pas nécessaire de prendre une délibération. Si un texte précis est arrêté, il pourra être voté. Si ce n'est pas le cas, une version définitive sera arrêtée par ses soins en tenant compte des avis émis au cours de la réunion. Il propose ensuite de lire une par une les propositions de changement des statuts en cours de validité.

« Elle s'est appelée « Association syndicale pour le curage et le faucardement des canaux des Hortillonnages. Elle a fonctionné ainsi jusqu'en 2000. Ensuite, et jusqu'en 2017, la Communauté d'agglomération Amiens Métropole (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) s'est substituée à la Commission exécutive pour assurer les travaux nécessaires. Par arrêté préfectoral du 6 mars 2018, une commission exécutive a été nommée et ses statuts ont été mis en conformité avec les Ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et ses textes d'application, plus particulièrement le décret 2006-504 du 3 mai 2006, devenant une association syndicale constituée d'office dénommée « Association Syndicale des Canaux d'Hortillonnages ». Ses statuts ont été rendus exécutoires par un arrêté préfectoral du 29 janvier 2019.

Les statuts ont été modifiés lors de l'assemblée générale du 28 janvier 2023. » Il n'amène pas de remarques.

« Article 1 : Objet » sont ajoutés « et surfaces de leur dépendance en amont d'Amiens, les deux étant désignés ci-après » et « Les actions de l'association doivent contribuer à permettre à ses membres de répondre aux obligations légales, notamment les articles L211-1 et L215-14 du Code de l'Environnement. » Il n'amène pas de remarques.

« Article 1.1 les travaux obligatoires

- curage (enlèvement des sédiments, leur dépôts sur les parcelles, évacuation dans le cas où le dépôt n'est pas possible) et le faucardement (coupe des végétaux impactant la circulation des eaux et des embarcations) sur les canaux d'Hortillonnages et emprise ci-après désignés dans la liste 1.

- curage (enlèvement des sédiments, leur dépôts sur les parcelles, évacuation dans le cas où le dépôt n'est pas possible) sur les canaux d'Hortillonnages et emprises ci-après désignés dans la liste 2.

- restauration (remise à gabarit) des fossés présents dans l'emprise de circulation des barques (annexe 1) ne figurant pas dans les listes 1 et 2 constituant la liste 3, à raison d'un passage tous les 20 ans. Un plan décennal sera établi par le syndicat. »

Cette troisième catégorie de travaux est une proposition qui fait suite à deux remarques entendues lors de la réunion du comité de pilotage du plan de gestion : le scénario ayant l'assentiment de la majorité aura comme conséquence que certains propriétaires ne verront pas leurs fossés traités et il ne permet pas une intervention sur l'ensemble du réseau pour garantir son maintien à long terme. Monsieur GEST propose de visualiser la liste 3 pour engager la discussion sur cette proposition. *Elle le sera ensuite.*

« Le syndicat précisera le tirant d'eau recherché pour chaque liste et la référence de niveau utilisée.

« - enlèvement des espèces végétales exotiques envahissantes aquatiques (liste déterminée par la réglementation en vigueur) sur l'ensemble du domaine de circulation des barques : annexe 1

- régulation des populations d'espèces animales exotiques envahissantes aquatiques (liste déterminée par la réglementation en vigueur) par tous moyens légaux sur l'emprise de circulation des barques : annexe 1 »

Monsieur GAVORY propose de n'inclure qu'un point sur les « espèces exotiques envahissantes » en ne distinguant pas faune et flore. Monsieur RENAUX pose la question des moyens notamment s'il s'avérait nécessaire de fournir du raticide et que l'équipe y consacre du temps. Monsieur GAVORY précise que seuls, dans la catégorie des rongeurs, sont considérés comme espèces exotiques envahissantes les, rat musqué et ragondin. Le rat d'égoûts aussi appelé rat surmulot régulé au moyen de ces

produits ne l'est donc pas. Monsieur GEST estime la formulation trop floue. Monsieur DUCHEMIN précise qu'il s'agissait d'une de ses propositions dans la mesure où l'impact des rongeurs est important sur les berges et que sur certains terrains abandonnés aucune régulation ne peut être assurée. Monsieur RENAUX rappelle que les particuliers peuvent agir mais confirme qu'il reçoit les doléances de personnes habitant en limite du site qui sont envahis. Monsieur DUCHEMIN signale qu'une brigade spécialisée professionnelle agit sur les marais audomarois. Monsieur RENAUX va dans le sens de Monsieur GEST craignant que la formulation proposée oblige l'ASCH à agir et engage sa responsabilité en cas de dégâts chez un membre. Monsieur GEST ajoute qu'il faut intégrer que la situation financière va se tendre d'ici 2, 3 et 4 ans. Dans ces conditions, les besoins doivent être évalués. Monsieur GAVORY indique que l'exercice sera difficile, notamment car la connaissance de l'état des populations de ces animaux manque. Monsieur DESSEAUX craint que le coût soit important. Monsieur DUCHEMIN suggère de se rapprocher des personnes du marais audomarois pour connaître les conditions de leurs interventions.

Monsieur GEST conclut que vu les enjeux, il propose à ce stade d'en rester aux interventions sur les espèces végétales exotiques envahissantes et de réaliser une évaluation sur les espèces de faune.

« - la coupe des arbres tombés sur l'emprise des rieux de la liste 1 selon les conditions fixées dans l'article 17. » qui doit être statué avec un item de l'article 17 qui précise « Le traitement des arbres tombés en travers des cours d'eau de la liste 1 est réalisé dans les conditions suivantes :

- seuls les arbres impactant la circulation des barques et des eaux sont concernés
- le ou les propriétaires de ou des arbres sont préalablement mis en demeure d'évacuer le ou les arbres ; à défaut de réponse, l'association assure l'intervention
- le ou les propriétaires de ou des arbres restent responsables des arbres
- les produits de coupes sont déposés sur la propriété où se trouve le pied de l'arbre dans la mesure où les moyens mobilisables le permettent
- l'intervention est facturée selon un tarif délibéré par le syndicat »

Monsieur GAVORY ajoute que la difficulté est le délai de prévenance du propriétaire de l'arbre tombé puisque aujourd'hui quand l'équipe est appelée l'arbre est tombé et doit être enlevé rapidement. Une solution serait d'anticiper, en envoyant aux propriétaires d'arbres jugés comme pouvant tomber rapidement un courrier leur demandant d'intervenir. A cette fin, l'équipe pourrait organiser un repérage systématique à l'occasion de leurs activités. Monsieur RENAUX est favorable à cette démarche. Monsieur LEULLIER craint qu'il soit difficile de contacter tous les propriétaires concernés. Pour Monsieur DUCHEMIN, il y a certes les arbres qui empêchent la circulation des barques mais il y a aussi ceux qui bloquent la circulation de l'eau et favorise la sédimentation.

Monsieur RENAUX constate que le traitement des barques coulées n'est pas évoqué. Il rappelle la procédure convenue oralement entre l'ASCH et les communes. Les agents de l'association assurent le retrait de ce qui reste de la barque et le dépose en fourrière sur leur terrain après que les polices municipales de Camon et de Rivery aient contacté le propriétaire. Monsieur GAVORY ajoute que récemment pour 4 cas, l'association a elle-même envoyé le courrier au propriétaire lui demandant de faire le nécessaire pour gérer son embarcation ou de prendre contact avec la police municipale. Il informe ensuite cette dernière de la nature des éventuels retours d'informations.

Monsieur GEST considère que l'article 1.1 est traité et propose d'examiner l'article 1.2. Il comprend les rieux, fossés et emprises sur lesquels l'association va intervenir scinder en 3 listes selon la nature des opérations qui y seraient conduites.

« Article 1.2 les rieux et fossés, et autres emprises concernés

« Liste 1 Les circulations principales ... des Disputes (ou de la dispute).

Rieu de la commune (dit aussi du marais), rieu à glais (dit de l'abreuvoir d'orange), rieu de la ruelle, d'Hecquet, Petit rieu de Creuse (appelé aussi à tort « De la dispute) (1 sur les deux linéaires), rieu à feuillettes.

Le rieu des prévôts dans sa longueur initiale et le rieu de la fontaine du chantré (Camon).

Ils sont détaillés en annexe 2.

Les rieux des Hospices, du marais, de Moyenneville, des Jacobins, de la solitude Gresset et de la fourche, listés dans le décret du 27 janvier 1902, n'existaient plus à la date d'approbation des statuts en 2023. »

Les canaux figurant dans cette liste sont ceux figurant dans les statuts auxquels ont été ajoutés les canaux classés en domaine public au cadastre et qui étaient entretenus par l'ASCH avant 2000. Celui appelé « petit rieu de Creuse » est double, en fait deux rieux parallèles distant de quelques mètres, dans ces conditions, seul celui au sud serait intégré. De plus, un en amont se trouvant dans les marais de Camon, le rieu de la fontaine du chantré répond au critère et pourrait être intégré. Ces propositions sont approuvées.

Se pose la question de l'intégration ou non d'un rieu du parc saint pierre, figurant dans les statuts actuels qui n'est pas cadastré en domaine public mais qui est inclus dans une ou des parcelles appartenant à la Ville d'Amiens.

Monsieur RYCKEBUSH indique que si ce n'est pas l'ASCH qui le cure, le Secteur Nord des services d'Amiens Métropole/Ville d'Amiens le fera. Dans ces conditions, il estime qu'il n'y aura pas de valeur ajoutée à une prise en charge par l'ASCH surtout dans un cadre d'intervention particulier car urbain. Il suggère de ne pas l'intégrer.

Monsieur GAVORY ajoute que le contre-fossé du Conseil Départemental pourrait être intégré dans cette liste, des canaux curés, faucardés et dont les arbres tombés seraient à traiter. Il a entendu le Directeur de l'Agence fluviale préciser lors du dernier comité de pilotage pour l'élaboration du plan de gestion que le Conseil Départemental pourrait assurer l'entretien du contre fossé de façon à maintenir une lame d'eau de 0,3/0,4 m considérant qu'elle n'est pas une artère navigable. Monsieur RYCKEBUSCH ajoute qu'il a eu un échange avec le Directeur général adjoint en charge des infrastructures. Le département a

entendu qu'il y avait une demande pour que ce cours d'eau soit navigable. Cependant leur cadre de gestion ne prévoit pas qu'il le soit. Dans ces conditions, ils n'ont pas les moyens de le rendre navigable. Leur adhésion à l'ASCH permettrait de le faire avec une cotisation qui couvrirait les frais d'entretien, dont le montant a été estimé à 5 000 € par an par le bureau d'étude en charge du plan de gestion. Une redevance au linéaire pourrait être mise en place dans la mesure où un tarif à la surface ne serait pas adapté. Le conseil départemental ne souhaite pas assumer un niveau de service sur ce cours d'eau qu'il ne pourrait pas assumer sur l'ensemble de son domaine. Monsieur RACINE attire l'attention sur le fait que le matériel utilisé actuellement n'est pas aujourd'hui adapté pour le traiter. Monsieur GAVORY ajoute que ce sera une charge en plus et qu'il pourra être géré avec le matériel qu'il sera nécessaire d'acquérir pour traiter les fossés de la liste 2. Monsieur RENAUX est favorable à intégrer le contre fossé dans les conditions précisées par Monsieur RYCKEBUSCH.

La proposition n'amène pas de remarques.

Monsieur GAVORY ajoute que le contre-fossé sera intégré dans le périmètre redevable et que la délibération fixant les tarifs inclura une redevance spéciale pour ce linéaire. Monsieur RYCKEBUSCH demande si une délibération du conseil départemental est nécessaire et estime indispensable de garantir la situation sur le plan juridique. Monsieur LAZSLO confirme que la dite adhésion à l'ASCH sera effective par la prise de l'arrêté préfectoral qui rendra exécutoire les statuts où l'emprise du département figurera dans le périmètre redevable de l'association. Pour lui, les conditions financières devront être évaluées au plus juste en intégrant les investissements.

« Liste 2 : Les circulations secondaires, et autres emprises

Les fossés cadastrés en violet sur le plan ci-après. (ils seront localisés par rapport aux parcelles) et listés et localisés dans l'annexe 3.

Les 13 emprises localisées et la surface en orange localisé sur le plan ci-après. »

Monsieur GAVORY ajoute que des remarques ont été transmises au sujet de l'intégration d'une partie de l'étang de Clermont avec une question : ne faut-il pas mieux, plutôt que la grande zone proposée, 2 à 3 pièges à vase et un rieu maintenu en état le long des parcelles au nord reliant les rieux Daniel et de Clermont pour assurer le passage des embarcations. Monsieur RENAUX estime nécessaire de maintenir en eau une surface importante au niveau de l'étang de Clermont donc de suivre la préconisation du bureau d'étude. Monsieur GEST constate par ailleurs que l'ASCH aura les moyens de gérer l'ampleur du chantier nécessaire

Liste 3 : Le reste du réseau de canaux : fossés, dans la zone de circulation des barques en annexe 1.

Il est proposé d'examiner ce point avec un des items de l'Article 1.1 « les travaux obligatoires ».

Il s'agit de créer une troisième catégorie de canaux sur lesquels ne seraient assurées que des opérations dites de restauration qui consisterait à assurer un curage au maximum tous les 20 ans afin de garantir le maintien du réseau en l'état dans son intégrité. Monsieur DUCHEMIN indique que cela répond à une de leur demande mais il s'interroge sur le financement considérant que les moyens doivent augmenter. Monsieur LAZSLO s'interroge sur le linéaire éventuel de fossés remblayés qu'il y aurait obligation de rouvrir. Il est indiqué « - restauration (remise à gabarit) des fossés présents dans l'emprise de circulation des barques (annexe 1) ne figurant pas dans les listes 1 et 2 constituant la liste 3 à raison d'un passage tous les 20 ans. Un plan décennal sera établi par le syndicat. » Il s'agit d'un point de vigilance.

Monsieur GEST propose de faire un lien plus évident entre les listes et les travaux et autres actions. Il constate que les syndics sont d'accord

« Article 3 : Rattachement des droits et obligations » et deux points sont ajoutés « dit du foncier redevable dont la cartographie et la liste des parcelles concernées figurent en annexe 4 » et « Toutes nouvelles parcelles fruits d'une division d'une parcelle listée précédemment sont intégrées directement sans formalité dans la liste des parcelles redevables. »

Le devenir du périmètre redevable est ensuite traité. Pour le faire évoluer, il est nécessaire de partir de la liste et plan annexés aux statuts en vigueur. Cette liste comprend des erreurs qu'il sera nécessaire de corriger, notamment 11 parcelles qui se situaient clairement en dehors du périmètre, déconnecté de celui-ci. Il est ensuite proposé sur la zone des Hortillonnages (entre les Boulevard de Beauville, Rue René Gambier et Chaussée Jules Ferry) d'exclure du périmètre actuel les surfaces qui sont au-dessus de la côte 24/24,5 considérée comme la côte maximale des inondations (de niveau centennal de 2001/2002). Toutefois, les personnes qui le souhaitent comme les collectivités pourraient demander à intégrer des terrains dans le périmètre redevable.

Sur les secteurs qui se situent en aval : zones des, Parc Saint-Pierre, et en amont, Marais des Trois vaches et Marais de Camon, il est proposé d'adopter le même raisonnement.

En complément, deux principes sont proposés pour sélectionner les terrains redevables. Les personnes qui n'étaient pas précédemment dans le périmètre n'avaient pas intérêt aux travaux et ceux qui y étaient ont intérêt dans les travaux qui viseraient à réduire le risque d'inondation sur leur terrain. Ensuite, les personnes qui souhaitent intégrer l'association en ayant pris connaissance de son objet et considérant qu'elles ont intérêt aux travaux peuvent demander à intégrer l'association.

Monsieur GEST constate les effets la gouvernance, mais qu'un point important est de sortir du périmètre des personnes qui sont sur le versant de la vallée, éloignés de la zone humide. Concernant la gouvernance, et la majorité des sièges détenus par les collectivités, il rappelle que les collectivités, notamment Amiens Métropole, sont très impliquées. Dans ces conditions, elles

ne pourraient pas accepter une situation où elles pourraient se faire imposer des choix avec notamment des conséquences financières qu'elles n'auraient pas validées. Si elle venait à être mise en minorité, sa collectivité serait conduite à revoir son appréciation de la situation.

Dans la discussion, une des modifications de l'Article 9: Composition et élection du syndicat est examinée.

La répartition du nombre de syndics par collège est ainsi :

- 5 passent à 6 propriétaires : collectivités et organismes publics
- 2 propriétaires organisateurs d'activités embarquées commerciales sur canaux
- 2 passent à 3 propriétaires : autres que collectivités et organismes publics, autres qu'organisateur d'activités sur canaux.

Monsieur DUCHEMIN indique comprendre la position de la collectivité et ne la remet pas en question. Il rappelle avoir proposé l'existence de suppléants pouvant participer aux réunions du syndicat avec voix consultative représentant la diversité des propriétaires. Il s'agit ainsi que des personnes selon leur localisation dans la zone concernée puissent exprimer des points de vue différents car elles ont un vécu différent du site. Deux points dans la réglementation qui sont repris dans la proposition de statuts traitent de la question posée par Monsieur DUCHEMIN.

Article 9: Composition et élection du syndicat

Un membre démissionnaire ou empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé pour la durée restante de son mandat par sa ou son suppléant élu(e)...

Pour l'élection, la ou le candidat titulaire, propose une ou un titulaire qui doit être membre de l'assemblée des propriétaires. ...

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion de syndicat par l'une des personnes suivantes :

- 1° Un autre membre du syndicat ;
- 2° Son locataire ou son régisseur ;
- 3° En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- 4° En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.
- 5° Pour les personnes morales, toute personnes ayant un mandat de l'exécutif de la structure (conseil d'administration, conseil ...)

De plus, Monsieur le Président peut proposer de faire participer aux débats la ou les personnes qu'il souhaite. Monsieur GEST confirme que le suppléant ou la suppléante remplaçant le syndic définitivement empêché devra être élu. Monsieur DUCHEMIN demande à ce que cette personne puisse participer aux débats du syndicat.

Monsieur RENAUX estime que les représentants des collectivités le sont en titre et non nominativement. Monsieur GEST propose de préciser qui sera élu : la personne ou le représentant d'une structure avec éventuellement son poste. Il propose d'en rester à des situations simples, estimant que se présente qui veut avec le mandat de leurs structures formalisées.

Il propose de valider les principes présentés précédemment pour déterminer les propriétaires qui seront redevables. Personne ne fait part d'opposition à ces principes.

« Toutes nouvelles parcelles fruits d'une division d'une parcelle listée précédemment sont intégrées directement sans formalité dans la liste des parcelles redevables. »

« Ce cadre s'applique à l'ensemble des catégories redevables. »

« L'assemblée des propriétaires réunit tous les propriétaires du périmètre redevable de l'article 3.

Est considéré comme propriétaire, une personne propriétaire d'une ou de plusieurs parcelles ou un ensemble de personnes propriétaire d'une ou de plusieurs parcelles. »

Monsieur RENAUX demande s'il faut préciser la nature des personnes. Ce ne serait pas nécessaire.

« le collège des propriétaires publics : collectivités et organismes publics propriétaires (Etat, commune, collectivités, établissement publics ...)

Il s'agit des personnes morales publiques, propriétaires » suppression de « qui auront un intérêt supplémentaire aux travaux allant au-delà de celui d'un propriétaire, dans la mesure où ces travaux permettront, entre autres, le maintien d'activités sur le site, qui sont en lien avec un bon état du réseau de canaux et qui sont sources de revenus indirects et d'activités pour le territoire de ces collectivités et autres organismes publics. »

Monsieur GAVORY suggère d'ajouter toutes sociétés dont le conseil d'administration est détenu par les collectivités. Monsieur RYCKEBUSCH propose d'ajouter « société publique ou d'économie mixte ». Monsieur GEST suggère d'indiquer le département.

- le collège des propriétaires organisateurs d'activités ajout de embarquées commerciales
- le collège des propriétaires ajout de n'appartenant pas aux deux catégories précédentes

Il est convenu de remplacer « commerciales » par « à titre onéreux » sur proposition de Monsieur RENAUX dans l'ensemble du document.

La proposition d'ajouter « n'appartenant pas aux deux catégories précédentes » après - le collège des propriétaires

Puis après « propriétaires d'immeubles n'appartenant pas aux deux catégories précédentes » du paragraphe suivant.

Article 7 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et ses délibérations ...

« Une assemblée générale sera organisée dans les six mois qui suivent les élections municipales. ...

A partir de l'état nominatif des propriétaires prévu à l'article 3 des présents statuts, le président de l'association dépose pendant quinze jours au siège de l'association avant chaque réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires. L'annonce de ce dépôt est affichée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association. Le président rectifie cette liste à la demande de tout nouveau propriétaire qui viendrait à se faire connaître postérieurement à son établissement et justifierait de son droit à siéger à l'assemblée des propriétaires. »

Monsieur GEST indique qu'il faut préciser ce que dépose le président dans la première phrase.

Monsieur RENAUX attire l'attention sur le fait que la liste des propriétaires sera rendu publique et s'en étonne, notamment en regard de la confidentialité qui entoure les données cadastrales. Monsieur LAZSLO précise que la liste ne comportera que les noms, sections et numéro de parcelles qui servira de liste d'émargement. Pour lui c'est un point important de l'organisation de l'assemblée générale. Monsieur GAVORY propose que soit envoyée une fiche aux propriétaires détaillant les parcelles qu'ils détiennent.

Il désigne à chaque réunion un secrétaire remplacé par « au moins un ou une secrétaire ».

Article 9 : Composition et élection du syndicat.

Le syndicat est composé de neuf remplacé par onze syndics nommés remplacé par élus.

Il est proposé « Les fonctions de membre syndic durent le temps entre deux assemblées générales ordinaires ». La durée du mandat de syndic n'est pas imposée par la réglementation. Messieurs GEST et RENAUX considèrent qu'une durée de 2 ans est trop courte, ils proposent 6. Monsieur DUCHEMIN estime que 6 années sont longues et propose 4 ans. Monsieur GEST n'est pas favorable à avoir des membres de droit et considère que le mandat de syndics prend fin avec celui qu'il détient en représentation de la collectivité. Il se demande si dans la mesure où l'élection est assurée par collègue, elle doit l'être absolument dans le cadre de l'assemblée générale. De plus, il constate qu'en regard du nombre de postes de syndics et du nombre de membres du collègue, l'élection a un intérêt limité. Comme suite à une remarque de Monsieur RENAUX, Monsieur GAVORY considère que les représentants d'une collectivité : titulaire, suppléant sont mandatés par leur collectivités pour se présenter à l'élection et sont élus par leur collègue sur leur nom. La personne qui est élue est monsieur X représentant la commune propriétaire et non le maire, quel que soit son nom. Monsieur GEST est plutôt favorable à élire la représentation d'une personne morale avec éventuellement son titre. Cela permettra de proposer un mandat de 4 ans aux autres catégories de propriétaires. Est évoquée la présence de membres de droits de collectivités. Monsieur GEST considère que dans ce cas se pourrait être le chef de l'exécutif ou son représentant. Monsieur DUCHEMIN considère que ce ne peut être nominatif s'il y a élection. De plus, il y a plus de 6 organismes publiques propriétaires. Monsieur LAZSLO ajoute que la collectivité désigne en début de mandat ses représentants.

Monsieur DUCHEMIN propose que le collègue puisse élire en dehors du cadre de l'assemblée générale ses représentants en cas de démission d'un couple titulaire ou suppléant ou d'élection changeant les représentants des personnes morales publiques. Monsieur GEST propose de valider cette solution après avoir vérifié la validité. Il convient de modifier les autres points du règlement intérieur. Il propose que la durée du mandat soit de 4 ans pour les 3 catégories de syndics.

Suppression de « ils sont indéfiniment re-nommables »

Suppression de « Les syndics sont rééligibles lors de chaque assemblée générale ordinaire. ». La rédaction de ce point est à adapter avec la durée de mandat.

« L'assemblée élit les syndics titulaires et suppléants à la majorité des voix des membres de l'assemblée présents ou représentés. En cas, d'ex aequo, la voix du doyen est prépondérante. » Monsieur GEST fait remarquer qu'il s'agit de la majorité des membres du collègue.

Pour l'élection, la ou le candidat titulaire, propose une ou un titulaire qui doit être membre de l'assemblée des propriétaires.

Suppression de « Les modalités de l'élection sont : - majorité absolue des voix des membres présents et représentés au premier tour ; - majorité relative au second. (pas conforme avec réglementation) » et

« Chaque syndic peut donner mandat à un autre syndic sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de deux mandats, le sien compris. Le mandat doit être écrit, n'est valable que pour une seule réunion et est toujours révocable. »

Ajout des points suivants : « Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion de syndicat par l'une des personnes suivantes :

- 1° Un autre membre du syndicat ;
- 2° Son locataire ou son régisseur ;
- 3° En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;

4° En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

5° Pour les personnes morales, toute personnes ayant un mandat de l'exécutif de la structure (conseil d'administration, conseil ...)

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du syndicat, soit deux. »

Suppression de « Dans les conditions fixées par les statuts, le membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu pour la durée du mandat restant à courir. »

Monsieur DUCHEMIN fait remarquer que dans cet article, il y a confusion entre l'élection lors de l'assemblée et le fonctionnement du syndicat. Monsieur LAZSLO propose de suivre l'armature du décret.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération. Monsieur GAVORY ajoute que ce point est prévu par les textes.

Leur fonction est gratuite.

Suppression du paragraphe « Un membre du syndicat peut se faire représenter ... révocable ». qui a été dans les mêmes termes placé avant.

Article 12 : Le Président et le Vice-président sont élus par le syndicat Suppression de- Les modalités de l'élection sont : - majorité absolue des voix des membres présents et représentés au premier tour, - majorité relative au second tour, et ajout de « à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés. En cas d'ex aequo, la voix du doyen ou de la doyenne est prépondérante ».

Article 12 – Nomination est à remplacer par élection.

Monsieur LAZSLO suggère de vérifier pour cette article l'équivalent de la population pour arrêter le fonctionnement de la commission d'appel d'offres.

Est ajouté « Article 17 : Autres travaux et travaux d'amélioration

Le traitement des arbres tombés en travers des cours d'eau de la liste 1 est réalisé dans les conditions suivantes :

- seuls les arbres impactant la circulation des barques et des eaux sont concernés

- le ou les propriétaires de ou des arbres sont préalablement mis en demeure d'évacuer le ou les arbres ; à défaut de réponse, l'association assure l'intervention

- le ou les propriétaires de ou des arbres restent responsables des arbres

- les produits de coupes sont déposés sur la propriété où se trouve le pied de l'arbre dans la mesure où les moyens mobilisables le permettent

- l'intervention est facturée selon un tarif délibéré par le syndicat

La gestion des espèces exotiques envahissantes est assurée selon les moyens disponibles prévus dans le programme d'activité annuel arrêté par le syndicat »

Et après espèce, « végétales »

Monsieur GAVORY propose de s'appuyer sur cet article 17 et l'item suivant : A titre ponctuel et marginal, l'association peut accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel. » pour la gestion des barques abandonnées.

Sont ajoutés dans l'article 18, « et après échanges avec les riverains concernés, », « dans le cas de nécessité pour le bon déroulement de chantier. », « Ces opérations sont assurées dans les conditions convenues avec les riverains concernés. » afin d'obliger à un échange avec les usagers avant toute intervention.

Monsieur GAVORY propose d'ajouter régalage « par leurs soins » dans la phrase « Leur régalage peut être exécuté sous réserve de leur conformité avec les textes législatifs et réglementaires du code de l'environnement. »

Monsieur DUCHEMIN s'interroge sur la phrase suivante « Les riverains devront supporter le dépôt sur leur terrain des matières et/ou produits provenant des travaux. » : quels travaux ? Il souhaite qu'il soit indiqué avec ces dépôts se feront avec l'accord des usagers concernés. Avec la même idée, il demande à ce que dans l'article 19, si le terrain n'est pas clôt que l'autorisation soit demandée pour autoriser le passage de personnes des services concernés. Monsieur GEST propose d'ajouter après consultation.

Article 20 : et les textes qui en découleraient.

Article 24 : Projet de budget

A chaque début d'exercice, le projet de budget établi par le président de l'Association syndicale est déposé au siège de l'association pendant quinze jours.

Le budget est ensuite voté par le syndicat et transmis au préfet avant le 31 janvier de l'exercice

#### **Article 26 : Modifications des statuts**

Suppression de « Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet. (conformité avec les textes)

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association

- Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'Association, la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au syndicat si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés par écrit favorables à l'agrégation de leurs parcelles au périmètre de l'Association »

- concernant la distraction, l'Assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction soit soumise uniquement au syndicat »

Pour ne laisser que la phrase « Elles sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006 et les éventuelles modifications de ces articles.

Annexe 1 : cartographie du périmètre de circulation des barques.

Annexe 2 : Liste et localisation des circulations principales : Liste 1

Annexe 3 : Liste et localisation des circulations secondaires, et autres emprises : Liste 2

Annexe 4 : Liste des parcelles du périmètre redevable.

Monsieur GEST propose de renvoyer la dernière mouture pour validation et **clôt la réunion.**